

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

ARRÊTÉ PROVISOIRE
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION
SPORTIVE ORGANISEE PAR LE SOC

N° AT 074-2025

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant l'organisation d'une manifestation sportive prévue sur le territoire communal et dans les rues de Corneilla la Rivière par l'association STADE OMNISPORT CORNEILLANAIS (SOC) le 22/11/2025 aux fins d'organiser des courses pédestres ;

Vu la demande présentée par l'association SOC le 22/09/2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des organisateurs, des bénévoles, des usagers et des concurrents lors du déroulement des épreuves sportives il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales ;

ARRÊTE :

Samedi 22/11/2025 de 13h00 au dimanche 23/11/2025 à 06h00 :

ARTICLE 1 :

Le STADE OMNISPORT CORNEILLANAIS (SOC) est autorisé à organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Corneilla la Rivière.

ARTICLE 2 :

Durant cette manifestation :

- **La rue du stade sera partiellement fermée : la circulation sera coupée au niveau de la rue de la Roseraie.**
- **Le chemin d'Estagel sera partiellement fermé : la circulation sera coupée au niveau du Cami de Baixas.**
- La circulation sera coupée lors du passage des participants : parking et rue de la clave verte - rue du stade – route nationale – rue Ludovic Massé – cami de Baixas - chemin d'Estagel.
- Des signaleurs désignés par l'association devront arrêter la circulation des véhicules durant le passage des concurrents.
- La circulation sera limitée à 20 km/h sur tout le parcours de la manifestation : parking et rue de la clave verte - rue du stade – route nationale – rue Ludovic Massé – cami de Baixas - chemin d'Estagel.
- Tout dépassement sera interdit sur le parcours de la course.
- Les participants devront circuler exclusivement sur la voie de droite et ne pas empiéter sur la chaussée opposée.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises par le STADE OMNISPORT CORNEILLANAIS (SOC) pour assurer la sécurité du public, des concurrents, des bénévoles et des organisateurs.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs, sous la surveillance de la Mairie.

ARTICLE 4 : une assurance garantissant la responsabilité civile de l'organisateur devra être souscrite par ce dernier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 25 /09 / 2025

Monsieur le Maire,
René LAVILLE

